

Union Mutualiste Retraite

Union de mutuelles et d'unions de mutuelles
régie par le livre II du Code de la mutualité

STATUTS *2022*



Union Mutualiste Retraite

TITRE I - FORME, OBJET ET COMPOSITION DE L'UNION

Chapitre I - Forme et objet de l'Union

Article 1 - Il est constitué entre les mutuelles et les Unions fondatrices et les mutuelles et unions qui adhéreront aux présents statuts et qui rempliront les conditions ci-après fixées, une Union de mutuelles et d'unions de mutuelles, soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité.

Cette Union, dénommée « Union mutualiste retraite » est établie à Nantes ; son siège, actuellement fixé au 12 rue de Cornulier - CS 73 225 - 44 032 Nantes Cedex 1, peut être transféré dans tout autre endroit sur décision du Conseil d'administration.

Elle a pour sigle : UMR

Article 2 - L'Union a pour vocation de mener des actions de prévoyance, d'entraide et de solidarité, au profit des membres des mutuelles et unions adhérentes.

Elle a pour objet de fournir toutes prestations se rattachant aux branches d'assurance 20, 22, 25 et 26 telles que définies à l'art R.211-2 du Code de la mutualité et pour objet principal :

Branche 26 : Dans le cadre des opérations collectives visées aux articles L.221-2-III et L.221-3, l'Union propose un régime de retraite complémentaire en unités de rente régi par les dispositions des articles L.222-1, R.222-1 à 22 et les textes pris pour leur application. Dans le cadre d'un fonds d'action sociale et dans les limites prévues par le(s) règlement(s) mutualistes, elle peut attribuer exceptionnellement des prestations particulières et procéder à des attributions d'unités de rente pour les motifs d'action sociale dans les limites du budget du fonds d'action sociale fixé annuellement par le Conseil d'administration ; une cotisation additionnelle à ce fonds est fixée par le(s) règlement(s) mutualistes ou aux contrats collectifs.

Branche 20 : Dans ce cadre, l'Union propose, le cas échéant, des garanties de contre assurance décès et toute autre garantie vie-décès.

Branche 22 : Assurances liées à des fonds d'investissement. Dans ce cadre, l'Union propose un contrat d'épargne retraite individuelle multi-support.

L'Union a également pour objet :

- de conclure des contrats collectifs ayant pour objet de faire bénéficier les membres participants de garanties annexes aux prestations définies aux règlements mutualistes ou aux contrats collectifs ;
- de remplir des fonctions d'études et de propagande, et de formation des délégués des Mutuelles adhérentes ;
- de coordonner l'action des mutuelles et unions adhérentes ;
- d'effectuer éventuellement pour le compte des mutuelles et unions adhérentes les opérations de recettes et dépenses qui leur incombent, tant pour l'encassement des cotisations que pour le paiement des prestations à servir à leurs adhérents ;

Elle peut participer à la création d'une union de groupe mutualiste et y adhérer.

Elle peut adhérer à une union mutualiste de groupe.

Elle peut pratiquer des opérations de distribution dans le cadre des dispositions de l'article L.116-1 et suivants du Code de la mutualité.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance (distributeurs) dans le cadre des dispositions de l'article L116-28 du Code de la mutualité.

Article 3 - Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui détermine, s'il y a lieu, les conditions d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Toutes les mutuelles et unions adhérentes sont tenues de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée générale.

Article 4 - Les instances dirigeantes de l'Union s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

Chapitre II - Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion

Section I - Conditions d'admission

Article 5 - L'Union admet, comme membres actifs, les mutuelles et unions, régies par le Code de la mutualité, qui souhaitent permettre à leurs adhérents ainsi qu'aux adhérents des mutuelles et sociétés d'assurance mutuelle adhérentes desdites mutuelles ou unions de bénéficier des prestations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elle admet, comme membres honoraires, les personnes morales qui auront souscrit un contrat collectif auprès de l'Union.

Les qualités de membre actif et de membre honoraire ne peuvent être cumulées.

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le Conseil d'administration.

Article 6 - Les membres participants sont les personnes physiques qui sont adhérentes à une mutuelle ou société d'assurance mutuelle, membre de l'Union ou d'une union adhérente à l'Union, ou liée par une convention avec cette dernière ou les bénéficiaires, conjoint, concubin ou co-titulaire d'un PACS, de ces adhérents.

Selon les prestations, les bénéficiaires sont désignés dans les règlements mutualistes.

Section II - Démission, radiation, exclusion

Article 7 - La démission d'une personne morale membre de l'Union est donnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Union.

La démission prend effet à l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception de ladite lettre.

Article 8 - Sont radiées les personnes morales membres de l'Union qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent leur admission.

Leur radiation est prononcée par le Conseil d'administration.

Article 9 - Peuvent également être radiées les personnes morales membres de l'Union qui n'ont pas payé leur cotisation depuis plus d'une année.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le Conseil. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours. Il peut toutefois être sursis par le Conseil à l'application de cette mesure pour les personnes morales membres de l'Union qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchées de payer la cotisation.

La radiation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception les avisant de leur radiation.

Article 10 - Peuvent être exclues les personnes morales membres de l'Union qui auront causé aux intérêts de l'Union un préjudice dûment constaté.

Le membre de l'Union dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Article 11 - Les conditions de démission, de radiation, d'exclusion ou de résiliation des membres participants, personnes physiques, sont fixées aux règlements mutualistes et dans les contrats collectifs.

Article 12 - La démission, la radiation et l'exclusion visées aux articles 7 à 10 ci-dessus ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sans préjudice des stipulations des conventions particulières et des dispositions légales en faveur des membres participants ou des bénéficiaires au profit desquels les prestations d'assurance de l'Union sont servies.

Aucune prestation ne peut elle-même être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture étaient antérieurement réunies et sans préjudice des stipulations des conventions particulières et des dispositions légales en faveur des membres participants ou des bénéficiaires des prestations d'assurance de l'Union.

TITRE II - ADMINISTRATION DE L'UNION

Chapitre I - assemblée générale

Section I - Composition, élections

Article 13 - L'Assemblée générale est composée des délégués des mutuelles et unions adhérentes et, le cas échéant, des délégués des personnes morales admises en qualité de membres honoraires.

Les délégués des membres honoraires n'ont qu'une voix consultative.

Les délégués sont répartis en collèges :

- un collège « Éducation », constitué par la MGEN,
- un collège « Fonction Publique », constitué par la mutuelle MFP Retraite,
- un collège « Communication », constitué par la Mutuelle Générale,
- un collège « Mutualité Interprofessionnelle », constitué par Mutex Union et MGEN Filia,
- un collège « Mutualité Européenne », constitué par la Mutuelle Retraite Européenne,
- un collège « Mutuelles de France », constitué par la Fédération des Mutuelles de France (FMF),
- un collège de membres honoraires, constitué, s'il y a lieu, des personnes morales admises en cette qualité.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 14 - Le Conseil d'administration de chaque membre élit les délégués à l'Assemblée générale. Les délégués sont élus pour un an. Ils ont nécessairement la qualité soit de cotisant (actif ou non actif) soit d'allocataire de l'Union, au titre des prestations que cette dernière propose ; cette disposition ne concerne pas les délégués des membres honoraires.

Article 15 - Le nombre de délégués élus par chaque membre actif est défini comme suit :

- De 0 à 5 000 membres participants : 2 délégués.
- Puis 1 délégué supplémentaire par fraction de 5 000 sociétaires.

Le Conseil d'administration ou l'organe exécutif de chaque membre honoraire élit 1 délégué.

Article 16 - Chaque adhérent élit des délégués suppléants, dans les conditions prévues pour l'élection des délégués titulaires.

En cas de vacance en cours de mandat par décès ou démission, le délégué est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu, dans le même collège, le plus grand nombre de voix.

Les délégués à l'Assemblée générale empêchés d'assister à l'Assemblée générale peuvent voter par procuration.

Un délégué ne peut être porteur de plus de 4 procurations.

Section II - Réunions de l'Assemblée générale

Article 17 - Epoques et lieu de réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration détermine le lieu de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration détermine le lieu de réunion des Assemblées générales convoquées extraordinairement.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout membre de l'Union peut demander au Président du Tribunal de grande instance

statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18 - L'Assemblée générale peut également être convoquée, à tout moment, par la majorité des administrateurs composant le Conseil et dans les conditions prévues par l'article 17 alinéa 3 ci-dessus.

Plus généralement, elle peut être convoquée par les personnes et dans les conditions prévues par l'article L.114-8 du Code de la mutualité.

Article 19 - Convocations

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation est faite par lettre ordinaire adressée à chaque délégué.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Président du Conseil d'administration et, d'une manière générale, par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations. Toutefois, tout projet de résolution dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée avant l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est obligatoirement soumis à l'Assemblée générale.

Sont également soumises à l'Assemblée générale les propositions qui ont été communiquées au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 30 jours avant la réunion de l'Assemblée générale, avec la signature d'au moins 100 membres participants.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Article 20 - Délibérations et modalités de déroulement des instances en visioconférence

Sous réserve des stipulations de l'article 21 ci-après, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou par procuration est au moins égal au quart du total des délégués.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou par procuration. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 21 - Délibérations adoptées selon des conditions de quorum et de majorité renforcées.

Lorsqu'elle se prononce sur les modifications des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, les prestations offertes, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 du Code de la mutualité, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution de l'Union ou la création d'une nouvelle Union, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou par procuration est au moins égal à la moitié du total des délégués. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale peut être convoquée 8 jours au moins à l'avance et délibérera valablement si le nombre des délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Section III - Attributions de l'Assemblée générale

Article 22 - L'Assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Président du Conseil d'administration, et, plus généralement par l'auteur de la convocation. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci, par le Commissaire aux comptes.

Elle se prononce sur le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et à leur révocation.

Elle désigne au moins un commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle statue sur :

- 1°) les modifications des statuts,
- 2°) les activités exercées,
- 3°) l'existence et le montant des droits d'admission,
- 4°) les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité,
- 5°) l'adhésion à une union, à une union de groupe mutualiste, à une fédération, ou le retrait d'une union, d'une union de groupe mutualiste ou d'une fédération,
- 6°) la conclusion d'une convention de substitution,
- 7°) la fusion avec une mutuelle, union ou fédération,
- 8°) la scission ou la dissolution de l'union,
- 9°) la création d'une autre union ou d'une union de groupe mutualiste,
- 10°) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 11°) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité,
- 12°) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que l'union soit cédante ou cessionnaire,
- 13°) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe,
- 14°) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions mentionnées à l'article L.114-32 du Code de la mutualité,
- 15°) le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III du Code de la mutualité, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 16°) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de l'Union,
- 17°) les apports faits aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité,
- 18°) les délégations de pouvoirs définies à l'article L.114-11 du Code de la mutualité.

Conformément à l'article L114-1, II, 3ème alinéa du Code de la mutualité, les règlements sont adoptés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut donner mandat au Conseil d'administration, pour une durée maximale d'un an, pour la modification des règlements des produits.

Article 23 - Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres de l'Union.

Article 24 - L'Assemblée générale statue sur les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité.

Chapitre II - Conseil d'administration

Section I - Composition, élections

Article 25 - L'Union est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres, élus pour 6 ans, à bulletins secrets, dans les conditions suivantes :

- 1°) 10 administrateurs sont élus parmi les délégués ressortissants du collège « Education »
- 2°) 3 administrateurs sont élus parmi les délégués ressortissants du collège « Fonction Publique »
- 3°) 2 administrateurs sont élus parmi les délégués ressortissants du collège « Communication »
- 4°) 1 administrateur est élu parmi les délégués ressortissants du collège « Mutualité Interprofessionnelle »
- 5°) 1 administrateur est élu parmi les délégués ressortissants du collège « Mutualité Européenne »
- 6°) 1 administrateur est élu parmi les délégués ressortissants du collège « Mutuelles de France »

L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue et, au second tour, à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 26 - Pour être éligibles au Conseil d'administration, les candidats doivent :

- être délégués à l'Assemblée générale de l'Union
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de l'Union au cours des trois années précédant l'élection
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions définies à l'article L.114-21 du Code de la mutualité, à l'article L.322-2 du Code des assurances et à l'article L.931-7-2 du Code de la Sécurité sociale

Article 27 - Le Conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié, de membres exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe, au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans ne peut excéder un tiers - arrondi au nombre immédiatement supérieur - des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion d'un tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Lorsque le dépassement de ce seuil trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur ayant plus de 70 ans, celui-ci est réputé démissionnaire d'office.

Le mandat du Président expire à l'Assemblée générale annuelle qui suit son 65ème anniversaire.

Article 28 - Renouvellement

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Dans l'ordre décroissant des voix obtenues, les administrateurs sont affectés au renouvellement du tiers sortant, puis successivement au remplacement des postes des tiers devenus vacants en cours de mandat.

Article 29 - Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à la réélection.

Article 30 - Incompatibilités

Les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, dans le décompte des mandats ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

Le Président du Conseil d'administration ne peut, quant à lui, exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats de Président.

Article 31 - Démission d'office

Les administrateurs cessent leurs fonctions et sont déclarés démissionnaires d'office par le Conseil d'administration :

- lorsqu'ils perdent leur qualité de délégués à l'Assemblée générale,
- lorsque la mutuelle ou l'union qui les a délégués perd la qualité de membre de l'union ou encore a été absorbée par une autre mutuelle ou union non adhérente,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 27 ci-dessus,
- à défaut d'avoir présenté leur démission et dans les conditions définies à l'article L.114-23 du Code de la mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de cinq Conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de l'union est le plus récent,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- en cas d'absence, sans motif valable, à 3 séances au cours de la même année.

Article 32 - Vacance des sièges d'administrateurs

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause, d'un siège d'administrateur, il peut être pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ; si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur à 10, du fait d'une ou plusieurs vacances, le Président convoque une Assemblée générale afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs, pour compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Section II – Réunions

Article 33 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du Conseil.

La convocation peut être faite par lettre simple ou par e-mail. Les documents qui font l'objet de l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur, par voie postale ou dématérialisée.

Article 34 - En vertu de l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité, deux représentants des salariés de la mutuelle assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil d'administration.

Ils sont élus par les salariés de l'UMR (à l'exclusion des stagiaires et intérimaires), en fonction depuis au moins 3 mois au moment du scrutin.

Le mandat des représentants des salariés est d'une durée de 3 ans.

Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la révocation, la rupture du contrat de travail.

Les conditions et les modalités d'élection des représentants des salariés sont fixés par les dispositions de l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité ainsi que par les présents statuts.

L'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage dans des conditions garantissant le secret du vote. La liste comporte au moins 4 noms et est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes sont déposées auprès du Président de l'UMR, responsable de l'organisation des élections et dans les conditions mentionnées par le protocole électoral, établi par le Président.

Peuvent être candidats, les salariés sous contrat à durée indéterminée, ayant au moins un an d'ancienneté au moment de l'élection, âgés de plus de 18 ans et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral. En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les représentants des salariés sont tenus à une obligation de discrétion, notamment à l'égard des questions présentées comme telles par le Président de séance. Les représentants élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal d'administrateurs prévus à l'article L114-16 ni pour l'application des dispositions prévues à l'article L114-22 du Code de la mutualité. Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec les mandats visés par l'article L.114.16-2 du code de la mutualité.

Le représentant élu par les salariés qui, lors de son élection, est titulaire d'un ou de plusieurs de ces mandats doit s'en démettre dans les huit jours. A défaut, il est réputé démissionnaire de son mandat de représentant élu par les salariés.

Il est également incompatible avec l'exercice des fonctions clés ou de dirigeant opérationnel. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un poste de représentants des salariés, le siège vacant est pourvu par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat élu. Le mandat du représentant ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des représentants des salariés.

Article 35 - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section III - Attributions du Conseil d'administration

Article 36 - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'union. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion conforme aux dispositions de l'article L 114-17 du code de la mutualité.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2, dans le respect des règles déterminées par l'Assemblée générale. Il rend compte devant l'Assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Article 36 bis - En cas de non-satisfaction des exigences de couverture réglementaire du capital de solvabilité requis visé à l'article L.352-1 du Code des Assurances, et au-delà des dispositions prévues dans le règlement des régimes, le Conseil d'administration soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale, l'ensemble des mesures nécessaires afin de respecter durablement les exigences.

Section IV - Obligations des administrateurs

Article 37 - Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

L'union rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Article 38 - Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Union et de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou tout avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Il est interdit aux administrateurs ainsi qu'à leurs conjoints, descendants, ascendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Toute convention intervenant directement entre l'Union et l'un de ses administrateurs ou intervenant entre l'Union et une personne morale dans laquelle un administrateur est directement ou indirectement intéressé, est soumise à la procédure spéciale définie aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la mutualité.

Article 39 - Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de l'Union, qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Chapitre III - Présidents et commissions

Section I – Élection

Article 40 - Le Président est élu parmi les membres du Conseil d'administration et à bulletins secrets, pour deux ans, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale qui procède au renouvellement partiel du Conseil d'administration.

Article 41 - Deux vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président. L'un d'entre eux supplée le Président dans toutes ses fonctions en cas d'indisponibilité momentanée et le remplace dans les cas et conditions prévus à l'article 42.

Article 42 - Vacance de la Présidence

En cas de décès, de démission du Président ou de perte de sa qualité de délégué à l'Assemblée générale les fonctions de Président sont assurées par le vice-Président, délégué à cet effet, qui convoque le Conseil d'administration dans les meilleurs délais afin qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Section II - Attributions du Président

Article 43 - Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il est, avec le Dirigeant opérationnel, l'un des dirigeants effectifs. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle ou de l'Union et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

En particulier :

- Il définit l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.
- Il est chargé de convoquer l'Assemblée générale de l'Union et le Conseil d'administration.
- Il préside les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Il donne son avis sur les conventions définies à l'article L.114-32 du Code de la mutualité.
- Il ordonnance les dépenses conjointement avec le Dirigeant opérationnel au-delà du plafond fixé par le Conseil d'administration et, seul, celles relatives à l'administration des organes, aux missions de représentation et de communication institutionnelles.
- Il représente l'Union en justice dans ses rapports institutionnels avec les autorités, les partenaires et organes de la mutualité et, conjointement avec le Dirigeant opérationnel, dans tous les actes de la vie civile.
- Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Union conformément au Code de la mutualité et aux statuts.

Section III - Conditions de désignation et attributions du Dirigeant opérationnel

Article 44 - Le Dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur, est nommé et révoqué par le Conseil d'administration qui fixe sa rémunération et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de l'Union.

Il est tenu de déclarer au Conseil d'administration, avant sa désignation, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver et, postérieurement à sa nomination, celles d'entre elles qu'il entend exercer.

Le Dirigeant opérationnel assiste aux réunions du Conseil d'administration de l'Union.

Toute convention, intervenant directement entre l'Union et un Dirigeant opérationnel ou intervenant entre l'Union et une personne morale dans laquelle le Dirigeant opérationnel est directement ou indirectement intéressé, est soumise à la procédure spéciale définie aux articles L.114-32 à L.114-34 du Code de la mutualité.

Il est interdit au Dirigeant opérationnel ainsi qu'à son conjoint, ses descendants, ascendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Union ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 45 - Comités du Conseil d'administration

Tous les deux ans, le Conseil d'administration constitue, dès sa première réunion suivant l'Assemblée générale ordinaire, deux comités, au moins, chargés de l'assister dans ses fonctions de contrôle et de coordination.

Le Comité Actif/Passif est chargé de traiter, dans sa globalité, des risques relevant du Pilier 1 de la Directive Solvabilité II et notamment de l'adossement actif/passif.

Ce comité est composé d'administrateurs, d'experts reconnus dans le domaine ; il peut inviter à ses travaux le Président, le Dirigeant opérationnel, un représentant de la Direction des risques et contrôle interne et un représentant de la Direction des investissements.

Le Comité Développement est chargé de faire des propositions pour le développement des différents produits gérés par l'Union et sur la politique de développement.

Ce comité est composé d'administrateurs ; il peut inviter à ses travaux le Président, le Dirigeant opérationnel, un représentant de la Direction du développement, des représentants des mutuelles partenaires de l'Union, des représentants des distributeurs actifs du produit Corem.

Chaque administrateur peut se faire assister dans les travaux qu'il conduit pour les comités et au titre des réunions de ces comités, par un collaborateur.

La désignation d'un membre en vue de participer aux travaux d'un comité interdit à l'organisme ou l'entreprise, dans lequel il exerce un mandat ou une fonction, de soumissionner à un appel d'offres de service sur lequel le comité est amené à se prononcer.

Les membres de chaque comité, administrateurs et experts, sont désignés par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers de ses membres présents, pour deux ans.

Le Conseil désigne, dans les mêmes conditions, l'administrateur chargé de coordonner le comité et de rendre compte de ses travaux au Conseil.

Le Conseil peut instituer d'autres comités, dont il détermine l'objet et la composition.

Article 46 - Comité d'audit et des comptes

Tous les deux ans, le Conseil d'administration constitue, dès sa première réunion suivant l'Assemblée générale ordinaire, un comité chargé :

- d'établir le plan annuel d'audit interne,
- d'établir le plan annuel d'audit externe, pour compléter éventuellement la mission de commissariat aux comptes,
- de suivre et commenter le dispositif de contrôle interne,
- de suivre et commenter les rapports d'audit,
- d'établir un rapport annuel au Conseil d'administration.

Ce Comité est composé de trois administrateurs au moins dont un Président ; il peut inviter à ses travaux le Président du Conseil d'administration, le Dirigeant opérationnel, toute personne qu'il juge utile à ses travaux.

La participation à ce comité est exclusive de la participation aux comités prévus à l'article 45.

Les membres de ce comité sont désignés par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers de ses membres présents. Le Président du comité d'audit et des comptes, chargé de coordonner l'action du comité et de rendre compte de ses travaux au Conseil d'administration, est désigné dans les mêmes conditions.

Article 47 - Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'objet social, l'Union peut faire appel à des fonctionnaires mis à disposition pour exercer des fonctions d'administration, de direction ou d'encadrement, soit en position de détachement pour exercer des fonctions de direction ou d'encadrement.

Une convention de mise à disposition entre le ministère concerné et l'Union fixe les conditions, modalités et nombre de mis à disposition.

Le nombre maximum de postes pouvant être occupé par des fonctionnaires en position de détachement est fixé à 5.

Chapitre IV - Organisation financière

Section I - Ressources et dépenses

Article 48 - Les ressources de l'Union comprennent :

- 1) Les diverses cotisations perçues ;
- 2) Les produits résultant de l'activité de l'Union ;
- 3) Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 49 - Les dépenses comprennent :

- 1) Les diverses prestations servies ;
- 2) Les charges nécessitées par l'activité de l'Union ;
- 3) Les versements faits aux unions et fédérations et à d'autres organismes, conformément à la législation en vigueur ;
- 4) Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 50 - Le Conseil d'administration organise les règles de contrôle interne relatives à l'engagement et au règlement des dépenses.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité des opérations de l'Union est tenue conformément au Code de la mutualité et, notamment, à celle du plan comptable applicable aux mutuelles.

Section II - Fonds d'établissement et fonds de développement

Article 51 - Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 3.000.000 Euros.

Section III - Modes de placement et de retraits des fonds - Règles de sécurité financière

Article 52 - Les placements et retraits de fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Section IV - Dispositif de médiation, actuaires et commissaires aux comptes

Article 53 - Conformément à l'ordonnance n° 2015-1033 du 20/08/2015 transposant en droit français la directive européenne 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation (RELC) et au décret n° 2015-1382 du 30/10/2015, l'Union choisit d'avoir recours au médiateur de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Le ou les médiateurs ont pour rôle d'examiner les différends des membres participants avec l'Union. Sur les dossiers qui leur sont soumis, il(s) adresse(nt) leur avis au participant et à l'Union.

Article 54 - L'Assemblée générale de l'Union nomme, pour six ans, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce. Le mandat du (des) commissaire(s) aux comptes prend fin après la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du 6ème exercice suivant sa désignation.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux Assemblées générales par le Président de l'Union.

Il(s) exerce(nt) les missions et effectue(nt) les contrôles et vérifications qui lui (leur) sont dévolus par la loi, en particulier par les articles L.114-38 à L.114-40 du Code de la mutualité.

Il(s) signale(nt) dans son (leur) rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il(s) a (ont) relevées au cours de l'accomplissement de sa(leur) mission. Il(s) joint (joignent) à ce rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par l'Union au bénéfice d'une union dédiée ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité.

Article 55 - L'Assemblée générale peut en outre nommer, ou donner mandat au Conseil d'administration pour nommer, pour la durée qu'elle fixe, un actuaire indépendant dont le mandat est de faire rapport à l'Assemblée sur la situation et les évolutions prospectives des grands équilibres techniques et financiers des régimes de retraite gérés par l'Union.

Section V - Dissolution volontaire et liquidation

Article 56 - En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de l'Union est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article des présents statuts.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les membres du Conseil d'administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation est dévolu, par délibération de l'Assemblée générale à une ou plusieurs autres mutuelles ou unions, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes, ou encore, au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

TITRE III - OBLIGATIONS DE L'UNION ET DE SES ADHÉRENTS

Chapitre I - Obligations des adhérents envers l'union et cotisations

Article 57 - Les membres actifs et honoraires de l'Union sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle fixée annuellement par l'Assemblée générale.

Article 58 - Les cotisations annuelles des membres participants sont fixées par les barèmes définis par le règlement mutualiste ou les contrats collectifs.

Chapitre II - Informations et consultation des membres de l'Union et des membres participants

Article 59 - Information

Chaque personne morale adhérente, chaque membre participant, reçoit un exemplaire des statuts et les modifications statutaires sont portées à leur connaissance.

Ils sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, de son ordre du jour, et peuvent, sur demande, obtenir communication de son procès-verbal.

L'information des membres participants sur leurs droits et obligations et les modifications qui y sont apportées est remplie conformément aux dispositions prévues aux règlements mutualistes.

Ils sont également informés :

- des services et établissements d'action sociale gérés directement par l'Union à titre accessoire et dans les conditions prévues par la législation en vigueur et de ceux auxquels il(s) peut (peuvent) avoir accès en vertu des conventions passées en application du Livre III du Code de la mutualité ;
- des organismes auxquels l'Union adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Article 60 - Consultation

Les membres participants de l'Union sont consultés par leurs délégués sur les projets d'évolutions réglementaires et statutaires, dans le cadre de réunions régionales auxquelles ils sont conviés au moins une fois par an.

Le Conseil d'administration détermine les lieux et les dates de ces réunions.

Les membres participants sont informés de la date et du lieu de la réunion à laquelle ils sont conviés au moins 15 jours avant cette réunion.



Union Mutualiste Retraite

UMR, Union relevant du livre II du Code de la mutualité - N° SIREN 442 294 856

Siège social : 12 rue de Cornulier - CS 73 225 - 44 032 Nantes cedex 1

L'UMR est membre de VyV Coopération

umr-retraite.fr

GR O U P E **vyv**